

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE 2013/CS/003

Modifiant l'arrêté n°2012/CS/424 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement de l'association « Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy en Brie et son District (R.E.N.A.R.D.) »

**la préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-2 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1982 portant agrément de l'association R.E.N.A.R.D. au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, préfète de Seine-et-Marne

VU la demande présentée le 26 juin 2012 par le Président de l'association « R.E.N.A.R.D. », sise à la Maison de la Nature – 3 rue des Aulnes, le Bois Briard – 77680 ROISSY EN BRIE, en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de protection de l'environnement ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de M. Le Directeur de la Direction Départemental des Territoires en date du 31 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable tacite de M. le procureur général de Paris en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que cette demande a été déposée en préfecture en date du 26 juin 2012, soit six mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'agrément en cours de validité ;

CONSIDERANT que l'association R.E.N.A.R.D. justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, notamment dans les domaines de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions ;

CONSIDERANT que l'association « R.E.N.A.R.D. » met son expertise au profit du débat public relatif à l'environnement par ses actions à plaider, d'animation de réseaux, par sa participation à des instances consultatives ou à des enquêtes publiques ;

CONSIDERANT que l'association « R.E.N.A.R.D. » mène des actions opérationnelles de plaider par la production d'avis et d'analyses. Au niveau régional, elle participe aux débats publics relatifs au projet « Arc Express » ;

CONSIDERANT que l'association « R.E.N.A.R.D. », au niveau local, s'est impliquée dans le débat public relatif au projet « villages natures » en Seine-et-Marne, notamment dans la rédaction de cahiers d'acteurs.

CONSIDERANT que l'association « R.E.N.A.R.D. » siège dans la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marne-Confluence, ainsi que dans la commission consultative de l'environnement (CCE) de Lognes Emerainville ;

CONSIDERANT que cette expérience et son savoir faire s'illustrent par sa participation à divers relevés et études naturalistes et à des actions de recensement et de suivis d'espèces. Elle a contribué à la réalisation de l'Atlas de la biodiversité du Conseil général de Seine-et-Marne et concourt régulièrement à l'enrichissement des bases de données des Réserves Naturelles de France ;

CONSIDERANT que l'association « R.E.N.A.R.D. » réalise des animations pédagogiques dans les écoles, centres aérés et structures diverses permettant de toucher le jeune public. Elle met également en œuvre des activités « nature » à destination du grand public ;

CONSIDERANT que son expertise s'illustre par la réalisation de brochures, de guides, de rapports et divers documents d'information. Elle réalise une série d'ouvrages sur la flore de différents milieux intitulée « la clef des champs ». Ses divers avis et productions sont recensés sur le site internet que l'association anime ;

CONSIDERANT que l'association « R.E.N.A.R.D. » déclare avoir représenté, l'année précédente sa demande, près de 1 170 membres dont plus de 340 cotisant directement auprès de l'association et plus de 830 cotisant indirectement par l'intermédiaire de ses onze associations affiliées ;

CONSIDERANT que l'examen des documents présentés témoigne de la régularité en matière financière et comptable. Les comptes de résultats annuels sont globalement équilibrés ;

CONSIDERANT qu'il est organisé une assemblée générale annuelle lors de laquelle sont présentés et adoptés les rapports moraux et comptes annuels, ces éléments témoignent d'un fonctionnement conforme aux statuts de l'association, de la transparence de gestion et de la bonne information de ses membres. Des réunions régulières du conseil d'administration sont tenues ;

CONSIDERANT qu'elle justifie d'activités effectives et régulières dans 5 départements. Six associations affiliées sont situées dans le département de Seine-et-Marne, deux dans le département de Seine-Saint-Denis, deux dans le Val-de-Marne et une dans l'Essonne. L'association justifie principalement d'activités dans le département de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'association « R.E.N.A.R.D. » est notamment membre de la fédération nationale « France Nature Environnement », elle-même habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre national par arrêté du 13 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'association « R.E.N.A.R.D. » remplit les conditions prévues aux articles R. 141-2 et R141-3 du code de l'environnement ;

ARRETE

L'arrêté n° 2012/CS/424 du 18 décembre 2012 visé ci-dessus est modifié de la façon suivante :

L'article 1 est modifié comme suit

Art. 1er - L'agrément de l'association « R.E.N.A.R.D. » est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans un cadre régional au lieu de départemental.

Art. 2 - La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa publication. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la Préfecture du département de Seine-et-Marne les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus mentionné.

Art. 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L141-1, R141-2 et R141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Art. 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

17 JAN. 2013

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge GOUTEYRON